



ARRÊTÉ n°

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le



ID : 049-214902942-20250901-A_2025_75-AR

Arrêté portant fixation des modalités de mise à disposition des salles municipales en périodes pré-électorales et électorales

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2144-3 ;
Vu le Code électoral et les principes d'égalité entre candidats et d'interdiction des dons et avantages aux candidats ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2025 fixant les tarifs et conditions générales de mise à disposition des salles communales ;

Considérant que la Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;
Considérant l'ouverture de la période pré-électorale à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
Considérant la période électorale du 2 au 15 mars 2026 ;
Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation des locaux municipaux pendant les périodes pré-électorales et électorales afin de garantir la neutralité de la collectivité et l'égalité de traitement entre candidats et formations politiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a vocation à définir les règles spécifiques de mise à disposition des locaux communaux s'appliquant dans la période pré-électorale et électorale ouverte depuis le 1^{er} septembre 2025 aux candidats domiciliés à Saint Lambert la Potherie dans le cadre du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires qui auront lieu les 15 et 22 mars 2026.

Ces règles s'appliqueront à l'ensemble des réunions et événements politiques qu'ils soient privés ou publics.

Article 2 : Dans la période du 1^{er} septembre 2025 au 13 mars 2026 :

- la mise à disposition d'une des salles de l'Espace George Sand est gratuite.
- la mise à disposition de la salle polyvalente communale est gratuite mais dans la limite d'une seule fois.

Dans la période du 16 au 20 mars 2026, pour les candidats admis à se présenter au second tour :

- la mise à disposition de la salle polyvalente communale est gratuite mais dans la limite d'une seule fois.

Article 3 : La mise à disposition des locaux communaux est possible, sous réserve du respect des principes d'égalité, de neutralité et de transparence. Toute mise à disposition doit être accordée sans discrimination entre candidats ou formations politiques et selon des conditions identiques pour tous.

Article 4 : Les salles municipales peuvent être demandées par des candidats individuels, têtes de listes ou représentants de formations politiques, domiciliés à Saint Lambert la Potherie

Article 5 : Les demandes doivent être formulées par écrit à l'accueil de la mairie (accueil@saintlambertlapotherie.fr), au moins 48 heures avant la date souhaitée, avec précision de l'objet, du nombre de participants estimé, des besoins techniques et de sécurité. La demande précisera l'objet de la tenue de réunions, à savoir de nature électorale et seront instruites selon les règles du présent arrêté.

Article 6 : La mise à disposition d'une salle communale est octroyée à titre gratuit aux candidats qui en font la demande pendant la période pré-électorale et électorale. Chaque réunion fera l'objet d'une nouvelle demande.

Article 7 : L'utilisation des locaux municipaux ne doit en aucun cas créer de confusion entre communication de la collectivité et communication de nature électorale. Les supports et moyens de communication de la collectivité sont strictement interdits pour la promotion d'une réunion électorale.

Les candidats et organisateurs s'engagent à respecter la neutralité des lieux et à ne pas utiliser de matériels appartenant à la collectivité (flyers municipaux, panneaux officiels, etc.) pour des fins de propagande.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la suspension immédiate de l'occupation des locaux, l'interdiction d'accès futur et la facturation des dommages éventuels.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté et une copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
le 29 août 2025

La Maire,
Corinne GROSSET

Signé électroniquement par : Corinne
Grosset
Date de signature : 01/09/2025
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie





ARRÊTÉ n°

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

ID : 049-214902942-20250910-A202576-AI



Décision du Maire

Souscription d'un prêt 0 % auprès de la CAF du Maine et Loire

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation à Mme la Maire, l'autorisant à procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. ;
Vu la délibération DEL2023/41 du conseil municipal du 27/03/2023 validant le projet d'extension des locaux périscolaires ainsi que son emplacement,
Vu la délibération DEL2024/30 du conseil municipal du 25/03/2024 adoptant la mise en place d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la construction d'une maison de l'enfance,
Vu la délibération DEL 2025-40 du conseil municipal du 24 mars 2025 adoptant le budget principal primitif 2025 pour la commune de Saint-Lambert-La-Potherie,

Considérant que la Commune de Saint Lambert la Potherie a mis en œuvre la construction d'une maison de l'enfance et de restructuration le bâtiment périscolaire existant,
Considérant que la Caisse d'Allocation Familiale du Maine-et-Loire permet de financer la création de la Maison de l'Enfance par un prêt sur fonds locaux à taux 0%,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter un prêt de **172 816,00€ auprès de la CAF du Maine-et-Loire sans intérêt**, remboursable en 10 annuités à partir de l'année suivant la mise en paiement de la totalité du prêt. Ce prêt est souscrit pour le financement de la construction d'une maison de l'enfance, appelée Maison de Violaine, pour la commune de Saint-Lambert-La-Potherie.

Article 2 : De signer tous documents permettant la souscription du prêt cité à l'article 1^{er}.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Lambert-La-Potherie et le comptable public du SGC Couronne d'Angers sont chargés de l'exécution de la présente décision, une copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
le 9 septembre 2025

La Maire,
Corinne GROSSET

Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 10/09/2025
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie



ARRÊTÉ n° A-2025-77

Arrêté portant les tarifs des produits vendus par le quartier jeunes - QJ

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE ST LAMBERT LA POTHERIE

La Maire de la commune de Saint Lambert la Potherie,

Vu la délibération n°D2020/44 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant la Maire à fixer les tarifs d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération D2023/132 en date du 18/12/2023 modifiant les moyens de paiement autorisés par la commune ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2017 instituant une régie de recettes pour les services périscolaires;

Vu l'arrêté A-2024-61-en date du 30/05/2024 modifiant la régie de recettes Enfance Jeunesse;

Vu l'arrêté A 2024-62 en date du 30/05/2024 de l'acte constitutif de la sous-régie de recettes Quartier-Jeunes.

Considérant que les adhérents du QJ souhaitent mettre en place des actions à l'occasion d'évènement sur la commune pour pouvoir financer des futurs projets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Définition des tarifs et des articles vendus par le QJ

Produits vendus	Prix unitaires
Crêpe nature	2,00 €
Crêpe garnie : sucre, caramel, chocolat	2,50 €
Thé, café	1,00 €

ARTICLE 2 –

Ces produits feront l'objet de ventes au profit des l'activités du « Quartier Jeunes » de la commune de Saint-Lambert-La-Potherie.

ARTICLE 2

Madame la directrice générale des services de la mairie de Saint-Lambert-La-Potherie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lambert la Potherie, Le 02/09/2025

La Maire
Corinne GROSSET

Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 03/09/2025
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie





ARRÊTÉ n° A-2025-85

**Arrêté portant numérotation
Maison de Violaine - Espace Enfance
sur la commune de Saint Lambert la Potherie.**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,
VU le Code de la Voirie Routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La Maison de Violaine – espace enfance est numérotée : 11 BIS rue des Loisirs.

ARTICLE 3 –

Madame La directrice générale des services de la mairie de Saint-Lambert-la-Potherie
Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaucouzé
Angers Loire Métropole – service SIG

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.



Fait à Saint Lambert la Potherie,
Le 09/09/2025
L'adjoint à la voirie et aux bâtiments
Didier YOU



ARRÊTÉ n°

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le



ID : 049-214902942-20250922-A_2025_90-AI

Décision du Maire de placement de fonds sur un Compte à Terme

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L2122-22 et R1618-1 ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 ;

Vu la délibération D2020/44 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la possibilité offerte aux collectivités de placer les fonds issus de libéralités, de l'aliénation d'éléments patrimoniaux, d'emprunts dont l'emploi aurait été différé et de recettes exceptionnelles,

Considérant la possibilité d'effectuer des placements auprès de l'Etat sur des Comptes à terme qui constituent des produits simples, sans risque et à taux fixe,

Considérant la possibilité d'effectuer ces placements sur une durée allant d'un mois à douze mois, rémunérés selon un taux d'intérêts fixe,

Considérant à partir de 2020, la commercialisation de la tranche 1 de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 3 144 326€,

Considérant en 2021, la cession d'une parcelle au lotissement Chantoiseau par la Commune en vu de son aménagement en lotissement pour un montant total de 696 460€,

Considérant à partir de 2022, la commercialisation de la tranche 2a de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 1 025 960€,

Considérant à partir de 2023, la commercialisation de la tranche 2b de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 1 234 119€,

Considérant à partir de 2024, la commercialisation de la tranche 2c de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 1 062 108€,

Considérant que ces fonds représentent un montant total de 7 162 973€, et que les placements sont possibles par tranche de 1 000 €,

Considérant que ces fonds représentent un montant important pour la Commune, dû à la vente des parcelles dans le cadre de la commercialisation de la ZAC de Gagné et du lotissement Chantoiseau et que les dépenses des travaux d'aménagement sont échelonnées sur les années à venir,

DECIDE

Article 1^{er} : Le placement des fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine pour un montant de 1 000 000 €.

Article 2 : De souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat, dont le capital est garanti et les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités territoriales à ce jour.

Article 3 : Le placement est effectué sur un Comptes à Terme (CAT) pour un montant de 1 000 000 €.

Article 4 : La durée de placement est de 3 (trois) mois renouvelables sur le compte à terme à compter du 25 septembre 2025. Le placement est réalisé selon les conditions suivantes : un Compte à Terme de 1 000 000€ pour une durée de 3 mois, au taux nominal de 1,92%.

Article 5 : De signer la demande d'ouverture d'un compte à terme précisant les modalités dudit placement.

Article 6 : Que les intérêts perçus seront pris en compte au budget communal à l'article 764 (Revenus des valeurs mobilières de placement).

Article 7 : De rappeler que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de Saint Lambert la Potherie est chargée, de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et à Madame la Trésorière.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
le 22 septembre 2025

La Maire,
Corinne GROSSET

Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 23/09/2025
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie





ARRÊTÉ n°

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le



ID : 049-214902942-20250922-A_2025_91-AI

Décision du Maire de placement de fonds sur un Compte à Terme

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L2122-22 et R1618-1 ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 ;

Vu la délibération D2020/44 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la possibilité offerte aux collectivités de placer les fonds issus de libéralités, de l'aliénation d'éléments patrimoniaux, d'emprunts dont l'emploi aurait été différé et de recettes exceptionnelles,

Considérant la possibilité d'effectuer des placements auprès de l'Etat sur des Comptes à terme qui constituent des produits simples, sans risque et à taux fixe,

Considérant la possibilité d'effectuer ces placements sur une durée allant d'un mois à douze mois, rémunérés selon un taux d'intérêts fixe,

Considérant à partir de 2020, la commercialisation de la tranche 1 de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 3 144 326€,

Considérant en 2021, la cession d'une parcelle au lotissement Chantoiseau par la Commune en vu de son aménagement en lotissement pour un montant total de 696 460€,

Considérant à partir de 2022, la commercialisation de la tranche 2a de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 1 025 960€,

Considérant à partir de 2023, la commercialisation de la tranche 2b de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 1 234 119€,

Considérant à partir de 2024, la commercialisation de la tranche 2c de la ZAC de Gagné par la Commune pour un montant total de 1 062 108€,

Considérant que ces fonds représentent un montant total de 7 162 973€, et que les placements sont possibles par tranche de 1 000 €,

Considérant que ces fonds représentent un montant important pour la Commune, dû à la vente des parcelles dans le cadre de la commercialisation de la ZAC de Gagné et du lotissement Chantoiseau et que les dépenses des travaux d'aménagement sont échelonnées sur les années à venir,

DECIDE

Article 1^{er} : Le placement des fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine pour un montant de 500 000 €.

Article 2 : De souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat, dont le capital est garanti et les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités territoriales à ce jour.

Article 3 : Le placement est effectué sur un Comptes à Terme (CAT) pour un montant de 500 000 €.

Article 4 : La durée de placement est de 6 (six) mois renouvelables sur le compte à terme à compter du 25 septembre 2025. Le placement est réalisé selon les conditions suivantes : un Compte à Terme de 500 000€ pour une durée de 6 mois, au taux nominal de 1,95%.

Article 5 : De signer la demande d'ouverture d'un compte à terme précisant les modalités dudit placement.

Article 6 : Que les intérêts perçus seront pris en compte au budget communal à l'article 764 (Revenus des valeurs mobilières de placement).

Article 7 : De rappeler que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de Saint Lambert la Potherie est chargée, de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et à Madame la Trésorière.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
le 22 septembre 2025

La Maire,
Corinne GROSSET

Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 23/09/2025
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie

